

Distr.
GENERALE

A/AC.96/SR.480
25 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE
DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Quarante-troisième session (reprise)

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 480ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 17 décembre 1992, à 12 h 40

Président : M. LANUS (Argentine)

SOMMAIRE

Approbation de décisions du Sous-Comité plénier chargé des questions administratives et financières sur l'objectif financier au titre des Programmes généraux de 1993

Approbation de décisions du Sous-Comité plénier chargé des questions administratives et financières concernant le Fonds extraordinaire

Candidatures de délégations de gouvernements observateurs à la participation aux travaux des Sous-Comités et des réunions informelles du Comité exécutif du HCR

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 12 40.

APPROBATION DE DECISIONS DU SOUS-COMITE PLENIER CHARGE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SUR L'OBJECTIF FINANCIER AU TITRE DES PROGRAMMES GENERAUX DE 1993

1. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner un projet de décision reprenant des décisions adoptées dernièrement par le Sous-Comité plénier chargé des questions administratives et financières, qui est ainsi conçu :

"Le Comité exécutif,

Rappelant l'information contenue dans le document "Activités du HCR financées par les fonds constitués au moyen de contributions volontaires : rapport pour 1991-1992 et projet de budgets-programmes pour 1993" (A/AC.96/793 (Parties I à VI); la "Présentation générale des activités du HCR : rapport pour 1991-1992" (A/AC.96/798); ainsi que l'"Actualisation des projections concernant le programme et le financement du HCR pour 1992 et 1993" (EC/1992/SC.2/CRP.18 et Add.1),

Ayant à l'esprit sa décision générale concernant les questions administratives et financières adoptée lors de la quarante-troisième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (A/AC.96/804, par. 32) ainsi que l'information complémentaire sur les besoins telle que contenue dans les projections globales concernant le programme et le financement de 1992, l'objectif révisé au titre des Programmes généraux de 1993 et les "Projections globales concernant le programme et le financement pour 1993" (EC/1992/SC.2/CRP.25),

Approuve une augmentation de l'objectif au titre des Programmes généraux de 1993, portant le montant initialement approuvé de 378 249 000 dollars à 413 658 000 dollars (y compris 25 millions de dollars pour le Fonds extraordinaire, 20 millions de dollars pour l'Allocation générale pour le rapatriement librement consenti et 33 513 800 dollars pour la Réserve du Programme), comme l'indique le document EC/1992/SC.2/CRP.25/Rev.1 (Annexe VI)."

2. Le projet de décision est adopté sans vote.

APPROBATION DE DECISIONS DU SOUS-COMITE PLENIER CHARGE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES CONCERNANT LE FONDS EXTRAORDINAIRE

3. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner un projet de décision reprenant des décisions adoptées dernièrement par le Sous-Comité plénier chargé des questions administratives et financières, qui est ainsi conçu :

"Le Comité exécutif,

Rappelant la résolution 45/140 B de l'Assemblée générale en vertu de laquelle le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est autorisé à déterminer, à l'avenir, les modalités de fonctionnement du Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Ayant à l'esprit sa propre décision du 6 février 1991 (A/AC.96/768, par. 11) visant à amender le Règlement de gestion par le Haut Commissaire des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.4) et la façon dont ces amendements ont permis au Haut Commissariat de répondre aux situations d'urgence avec davantage de flexibilité,

Constatant les sollicitations croissantes dont le Haut Commissariat fait l'objet pour faire face à tout un éventail de situations d'urgence humanitaires,

Autorise les amendements, avec prise d'effet au 1er janvier 1993, au Règlement de gestion par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires, en vertu desquels le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés peut prélever sur le Fonds extraordinaire jusqu'à 25 millions de dollars par an, à la condition que le montant alloué à chaque situation d'urgence ne dépasse pas 8 millions de dollars au cours d'une année donnée et que la somme disponible dans le Fonds ne soit jamais inférieure à 8 millions de dollars."

4. Le projet de décision est adopté sans vote.

CANDIDATURES DE DELEGATIONS DE GOUVERNEMENTS OBSERVATEURS A LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES SOUS-COMITES ET DES REUNIONS INFORMELLES DU COMITE EXECUTIF DU HCR

5. M. HALL (Secrétaire du Comité) rappelle qu'au début de la présente session du Comité exécutif, en octobre, des demandes de statut d'observateur ont été reçues de la Jamahiriya arabe libyenne et du Sénégal; ces candidatures ont été soumises à une date trop tardive pour être examinées à cette occasion, aussi le Comité exécutif en est-il saisi à la présente séance.

6. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner un projet de décision qui est ainsi conçu :

"Le Comité exécutif,

Rappelant la décision de sa trente-neuvième session en 1988, contenue dans le document A/AC.96/710, d'ouvrir les réunions de ses deux Sous-Comités et de ses réunions informelles à la participation, en qualité d'observateur, des Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées mais qui ne sont pas des membres du Comité exécutif,

Approuve la participation des délégations de gouvernements observateurs suivantes aux réunions des Sous-Comités pléniers sur la protection internationale et chargé des questions administratives et financières, ainsi qu'aux réunions informelles du Comité exécutif en 1993 : Jamahiriya arabe libyenne et Sénégal."

7. Le projet de décision est adopté sans vote.

La séance est levée à 12 h 50.